



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
des Territoires
Haute-Savoie

Annecy, le 26 mars 2010

service aménagement
risques
cellule prévention
des risques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

référence : CPR/ML

Arrêté n° DDT-2010-204

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.2039 du 23 septembre 2003 prescrivant de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n°2007.290 en date du 29 juin 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune des Houches du lundi 6 août au vendredi 7 septembre 2007 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Houches en date du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 17 juillet 2007 ;

VU le rapport du mois de mars 2010 de la cellule prévention des risques au Service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une annexe (fiches couloirs d'avalanche),
- une carte de localisation des événements historiques en deux parties,
- une carte des aléas en deux parties (mouvements de terrains et divagations torrentielles / avalanches),
- une carte des enjeux,
- une carte réglementaire en deux parties.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Houches,
- au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune des Houches,
- 2- M. le Président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- 3- M. le Chef du service de restauration des terrains en montagne,
- 4- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 5- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 6- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Maire de la commune des Houches, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Jean-Luc VIDELAINE